DÉPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT DE SARTÈNE
COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212002471-20191129-19-116-SPORTS-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/12/2019
Publication : 09/12/2019
Pour l'autorité compétente par délégation

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

N° 19/116/SPORTS

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2019

OBJET : SPORTS
Approbation de la participation de la ville de Porto-Vecchio à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) constitué par le Sporting Club de Bastia (SCB).

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf du mois de novembre à 9 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 18 novembre 2019 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges MELA, Maire.

Etaient présents : Georges MELA ; Marie-Antoinette CUCCHI ; Joseph TAFANI ; Gaby BIANCARELLI ; Michel DALLA SANTA ; Véronique MAGLIOLO ; Jean-Michel SAULI ; Marie-Noëlle NICOLAÏ ; Florence VALLI ; Xavière MERCURI ; Armand PAPI ; Antoine ACQUATELLA ; Sylvie ROSSI ; Jean-François GIRASCHI ; Sylvie CASANOVA ; Joëlle DA FONTE ; Vanessa GIORGI ; Gérard CESARI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Fabien LANDRON ; Marielle DELHOM.

Absents : Jean-Baptiste LUCCHETTI ; Patrice BORNEA ; Jacqueline BARTOLI ; Jean-Marie SANTONI ; Noëlle SANTONI ; Pierre-Paul NICOLAÏ ; Jean-Baptiste SANTINI ; Léa MARIANI ; Jean-Marc ANDREANI ; Didier REY ; Jeanne STROMBONI ; Jean-Christophe ANGELINI.

Avaient donné procuration : Patrice BORNEA à Gaby BIANCARELLI ; Jean-Baptiste SANTINI à Marie-Antoinette CUCCHI ; Jean-Marc ANDREANI à Xavière MERCURI ; Didier REY à Fabien LANDRON ; Jean-Christophe ANGELINI à Nathalie APOSTOLATOS.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Vanessa GIORGI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire, sur proposition du 7ème Adjoint en charge de la jeunesse et des sports, soumet au conseil municipal le rapport suivant.

Une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) est une société commerciale à capital variable, qui peut prendre exclusivement la forme de SA, de SARL ou de SAS. Ce type de société associe plusieurs catégories d'associés dont les intérêts et les préoccupations peuvent être différents. Une SCIC ne peut avoir comme objet que la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif qui présentent un caractère d'utilité sociale. En vertu de l'article 19 septies, alinéa 1er, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, les personnes publiques peuvent être associées d'une SCIC.

Depuis le mois de septembre 2019, le Sporting Club de Bastia (SCB) a changé de statut pour devenir une SCIC. Une manière de rendre plus démocratique le fonctionnement du club. A cet égard, pour montrer son soutien à ce club sportif, la Commune de Porto-Vecchio souhaite entrer au capital de la SCIC SCB pour un apport de 10.000 €. Cette adhésion est motivée par divers motifs.

Plus que le club de football phare de la ville de Bastia, le SCB est une véritable institution, inscrite dans l'Histoire contemporaine de notre île et auquel les Corses sont profondément attachés.

Plus près de nous, la présence au club durant de nombreuses années et notamment au cours de l'épopée bastiaise, d'un joueur porto-vecchiais légendaire comme le regretté Claude PAPI a créé un lien tout particulier entre le sporting et Porto-Vecchio.

Au-delà de cette dimension affective, le SCB est une marque connue et reconnue au niveau international. L'adhésion proposée a donc pour objet l'intérêt économique que le club sportif représente sur le territoire Corse. En effet, si par le soutien financier et la mobilisation de l'île, le SCB parvenait à retrouver une place de premier plan au niveau national, les retombées économiques seraient bénéficiables pour l'ensemble du peuple insulaire et pas seulement l'agglomération Bastiaise.

Par ailleurs, l'objet de la SCIC affichant notamment *« l'organisation de manifestations sportives payantes »* se rattache à plusieurs buts d'intérêt général parmi lesquels :

- la promotion et le développement des activités sportives pour tous,
- la participation à des actions d'intégration et de cohésion sociale,
- la promotion de la culture sportive.

Pour tous les éléments précités, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'entrée au capital de la ville de Porto-Vecchio de la *SCIC Sporting Club de Bastia*.

Le Conseil Municipal,

Ouï le rapport ci-dessus,

Considérant que depuis la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, la création d'une SCIC ne nécessite plus l'obtention d'un agrément préalable délivré par le Préfet du département du siège social ;

Considérant qu'en vertu de l'article 19 septies, alinéa 1er, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, les personnes publiques peuvent être associées d'une SCIC ;

Considérant qu'il s'agit d'une dérogation à l'article L. 2253-1, alinéa 1er, du Code Général des Collectivités Territoriales qui interdit aux collectivités territoriales de prendre des participations dans les entreprises commerciales ;

Considérant que cette exception est motivée par le caractère d'intérêt général de la SCIC ;

Considérant que toutefois, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements territoriaux ne peuvent détenir plus de 50 % du capital social de la SCIC ;

Considérant que la collectivité est censée s'associer de fait à sa gouvernance et à ses choix stratégiques, sans pour autant disposer de statut privilégié dans la prise de décision ;

Considérant que la responsabilité financière de la collectivité est limitée, comme tout autre associé, à la hauteur de ses apports en capital ;

Considérant qu'en cas de pertes et de dépôt de bilan de la SCIC, la collectivité ne verra donc pas sa responsabilité engagée solidairement au-delà de son apport en capital ;

Considérant que les statuts prévoient 7 catégories d'associés, les collectivités publiques constituent la 7ème catégorie (Article 13-2) ;

Considérant que les collectivités font partie du collège E (Article 19) elles bénéficient de 10 % du poids total des votes ;

Considérant le principe suivant : un associé, une voix ;

Considérant que le titre IV des statuts prévoit que les associés sont répartis en collèges et qu'ils votent au sein du collège auquel ils sont rattachés ;

Considérant qu'il sera donc émis 200 parts de 50 € chacune correspondant à 9,09 % de la part du capital détenue par la Commune dans le collège des collectivités ;

Considérant qu'il convient de préciser que la clause générale de compétence permet à la commune de prendre part à cette SCIC ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives et notamment l'article 26, II, 2° ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2253-1, alinéa 1er ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L. 101-1, L. 101-2 et RI. 13-2 ;

Vu la Circulaire DIES n° 2002-316 du 18 avril 2002 relative à la société coopérative d'intérêt collectif ;

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Services Publics Industriels et Commerciaux du 22 novembre 2019,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'adhésion de la Commune de Porto-Vecchio à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) constituée par le Sporting Club de Bastia (SCB).

ARTICLE 2 : que cette adhésion sera accompagnée d'une entrée au capital de 10.000 € représentant 200 parts, de 50 € chacune soit 9,09 % de la part du capital détenue par les collectivités.

ARTICLE 3 : de désigner Monsieur le Maire comme représentant avec voix délibérative de la Commune au sein de toutes les instances de la SCIC SCB et Monsieur Jean-Michel SAULI en qualité de suppléant.

ARTICLE 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette entrée au capital pouvant prendre notamment la forme d'un avenant aux statuts, ainsi que tout document s'y rapportant.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice		33
Nombre de membres présents		21
Nombre de procurations		5
Nombre de suffrages exprimés		26
Votes :	pour	
	dont procurations	
	contre	
	dont procurations	
	abstention	
	dont procurations	
	unanimité	**X**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,